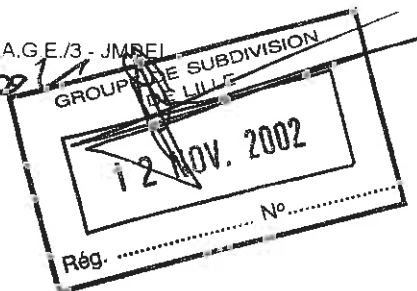


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMSEI



Arrêté préfectoral imposant à la S.A. FLANDRIA ALUMINIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune WARNETON

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, notamment la rubrique n° 2552 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 03 août 2001, notamment l'article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1993 autorisant la S.A. FLANDRIA ALUMINIUM - siège social : 40, route de Deùlémont - 59560 WARNETON - à exploiter, à la même adresse, une unité de production de profilés d'aluminium ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1996 imposant à la S.A. FLANDRIA ALUMINIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de ses activités ;

VU le rapport en date du 05 août 2002 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel susvisé, il est nécessaire d'imposer à la S.A. FLANDRIA ALUMINIUM, par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines de son site de WARNETON ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET :

La Société FLANDRIA ALUMINIUM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 40, route de Deûlemont à WARNETON, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté pour la poursuite de ses activités à la même adresse.

Les prescriptions du présent Arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### 2.1. - Constitution du réseau :

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche, de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

## 2.2. - Analyse des eaux de la nappe :

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée des installations.

## 2.3. - Transmission des résultats :

Les résultats des mesures prescrites, ci-dessus, doivent être transmis à l'inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par Arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## 2.4. - Dispositions spéciales :

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le Préfet et l'inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## ARTICLE 3 - DELAIS :

Le respect des prescriptions, ci-dessus, devra respecter l'échéancier suivant :

- ◇ *choix de l'hydrogéologue expert : 15 jours - à compter de la notification du présent Arrêté ;*
- ◇ *commande de piézomètres : 1 mois - à compter de la notification du présent Arrêté ;*
- ◇ *réalisation des piézomètres : 6 mois - à compter de la notification du présent Arrêté.*

**ARTICLE 4 - FRAIS :**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 5 - SANCTIONS :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 7 - EXECUTION DE L'ARRETE :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de WARNETON,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

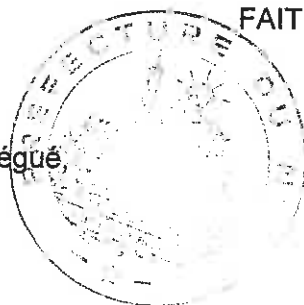
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WARNETON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 29 octobre 2002

Pour ampliation,  
Pour le chef de bureau délégué,

  
Fabrice FALVO



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX